

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 10 JUL 2013

Décision

N° 1 0 0 1 9 5 3 /ANAC/DG/BOS/DAIR/DESC

Portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif

Portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des événements et incidents d'aviation civile « RACI 8001 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 (et ses annexes), entrée en vigueur en Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;
- Vu Le règlement N° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu L'ordonnance N° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;
- Vu Le décret N° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant règlementation de la sécurité aérienne ;
- Vu Le décret 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC ;
- Vu Le décret N° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu L'arrêté N° 00027MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret N° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu L'arrêté N° 476/MT/CAB du 04 septembre 2012 portant nomination du Dirigeant Responsable du Programme National de Sécurité de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;

Décision Partant Réglement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des événements et incidents d'aviation civile « RACI 8001 » Page 1/3



- Vu La décision N°00000657/ANAC/NOA du 26 Mars 2010 relative à la notification et à l'analyse des évènements liés à la sécurité dans les domaines de la gestion du trafic aérien (ATM);
- Vu La décision N°00001864/ANAC/DG/DCSC/DAJR du 28 juin 2013 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire, relatif au Programme de Sécurité de l'Etat (RACI 8000);
- Sur Proposition de la Direction Générale, et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) et de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification (DCSC);

DECIDE

Article 1: DEFINITIONS

Au titre de la présente décision, on retiendra les définitions suivantes :

- « Evènement »: Tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef;
- « Incident » : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Article 2: INSTITUTION

La présente décision institue le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI 8001), relatif à la liste des événements et incidents d'aviation civile « RACI 8001 », devant faire l'objet de comptes-rendus au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3: REVUES ET MISES A JOUR

La liste d'évènements et incidents d'aviation civile ci-après annexée n'est pas exhaustive.

Elle est sujette à des mises à jour régulières, à l'occasion de revues annuelles destinées à l'évaluation de la pertinence de tous les évènements et incidents d'aviation civile qui la composent.

Cette évaluation porte également sur tous les événements ou incidents, jugés susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne, qu'ils aient ou non, fait l'objet de comptes-rendus au Directeur Général de l'ANAC.



Article 4: MISE EN APPLICATION

Les dispositions de la présente décision sont applicables sur l'ensemble du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire.

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, ainsi que toutes les autorités chargées des différents domaines d'aviation civile nationale, et les prestataires de services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision prend effet à compter de sa date de diffusion. Elle annule toutes les décisions antérieures contraires.

Article 6: DIFFUSION

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.



Pl: Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des événements et incidents d'aviation civile « RACI 8001 »

Amplation:

- DG
- DCSC
- DAJR
- DCSF
- Tous les organismes chargés des domaines d'aviation civile en Côte d'Ivoire
- DAAF Tous les prestataires de services en aviation civile



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA LISTE DES EVENEMENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE « RACI 8001 »

Première édition – Juillet 2013

« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page		Édition		endement
Page	numéro	date	numéro	date
i	01	01/07/13	00	01/07/13
ňň	01	01/07/13	00	01/07/13
iii	01	01/07/13	00	01/07/13
iv	01	01/07/13	00	01/07/13
٧	01	01/07/13	00	01/07/13
vi	01	01/07/13	00	01/07/13
1	01	01/07/13	00	01/07/13
2	01	01/07/13	00	01/07/13
3	01	01/07/13	00	01/07/13
4	01	01/07/13	00	01/07/13
5	01	01/07/13	00	01/07/13
6	01	01/07/13	00	01/07/13
7	01	01/07/13	00	01/07/13
8	01	01/07/13	00	01/07/13
9	01	01/07/13	00	01/07/13
10	01	01/07/13	00	01/07/13
11	01	01/07/13	00	01/07/13
12	01	01/07/13	00	01/07/13
13	01	01/07/13	00	01/07/13
14	01	01/07/13	00	01/07/13
15	01	01/07/13	00	01/07/13
16	01	01/07/13	00	01/07/13
17	01	01/07/13	00	01/07/13
18	01	01/07/13	00	01/07/13
19	01	01/07/13	00	01/07/13
20	01	01/07/13	00	01/07/13
21	01	01/07/13	00	01/07/13

« RACI 8001 »

Date : 01/07/2013

Amendement 0

Date : 01/07/2013

LISTE DES PAGES EFFECTIVES (suite)

22	01	01/07/13	00	01/07/13
23	01	01/07/13	00	01/07/13
24	01	01/07/13	00	01/07/13
25	01	01/07/13	00	01/07/13
26	01	01/07/13	00	01/07/13
27	01	01/07/13	00	01/07/13
28	01	01/07/13	00	01/07/13
29	01	01/07/13	00	01/07/13
30	01	01/07/13	00	01/07/13
31	01	01/07/13	00	01/07/13
32	01	01/07/13	00	01/07/13
33	01	01/07/13	00	01/07/13
34	01	01/07/13	00	01/07/13
35	01	01/07/13	00	01/07/13
36	01	01/07/13	00	01/07/13
37	01	01/07/13	00	01/07/13
38	01	01/07/13	00	01/07/13
39	01	01/07/13	00	01/07/13
40	01	01/07/13	00	01/07/13
41	01	01/07/13	00	01/07/13
42	01	01/07/13	00	01/07/13
43	01	01/07/13	00	01/07/13
44	01	01/07/13	00	01/07/13
45	01	01/07/13	00	01/07/13
46	01	01/07/13	00	01/07/13



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
_			

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par

« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

LISTE DES REFERENCES

1. Annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale

- Annexe 1, relative aux licences du personnel;
- Annexe 3, relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale:
- Annexe 6, relative à l'exploitation technique des aéronefs (parties 1, 2 et 3);
- Annexe 8, relative à la navigabilité des aéronefs ;
- Annexe 11, relative aux services de la circulation aérienne ;
- Annexe 13, relative aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Annexe 14, relative aux aérodromes ;
- Annexe 17, relative à la sûreté.

2. Documents connexes

- Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS) Doc 9859 ;
- Manuel de supervision de la sécurité Doc 9734 (Parties A et B),
- Manuel de supervision de la sécurité Doc 9734 (Partie C)

3. Décisions

- La décision N°00000657/ANAC/NOA du 26 Mars 2010 relative à la notification et à l'analyse des évènements liés à la sécurité dans les domaines de la gestion du trafic aérien (ATM);
- N°00001864/ANAC/DG/DCSC/DAIR portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire, relatif au Programme de Sécurité de l'Etat (RACI 8000).





« RACI 8001 »

Edition 1 Date | 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

LISTE DES ACRONYMES

BQS: Bureau de la Qualité et de la Sécurité

DAAF: Direction des Affaires Administratives et Financières

DAJR: Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation

DCSC: Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification

DCSF: Direction du Contrôle de la Sûreté et de la facilitation

PSE: Programme de Sécurité de l'Etat

SGS: Système de Gestion de la Sécurité



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/7013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES	EFFECTIVES
LISTE DES AMEN	DEMENTS ET RECTIFICATIFS
LISTE DES REFERE	NCES
LISTE DES ACROI	NYMES
TABLE DES MATI	ERES
SECTION 0	INTRODUCTION
CHAPITRE 1:	DOMAINE D'APPLICATION
I. Objecti	
II. Périmèi	tre d'application
CHAPITRE 2	TERMES ET DEFINITIONS
SECTION I	OPERATIONS EN VOL
CHAPITRE 1	EXPLOITATION DE L'AERONEF
CHAPITRE 2	SITUATIONS D'URGENCE
CHAPITRE 3	INCAPACITE DE L'EQUIPAGE
CHAPITRE 4	BLESSURES
CHAPITRE 5	METEOROLOGIE
CHAPITRE 6	SURETE
CHAPITRE 7	AUTRES EVENEMENTS
SECTION II	ELEMENTS TECHNIQUES DE L'AERONEF
CHAPITRE 1	STRUCTURE
CHAPITRE 2	SYSTEMES, SOUS-SYSTEMES OU ENSEMBLES D'EQUIPEMENTS
CHAPITRE 3	SYSTEMES DE PROPULSION ET SYSTEMES APU
A. Mote	urs et groupes turbomoteurs
B. Hélico	es et transmissions
C. Rotor	s et transmission
D. Systè	mes APU
CHAPITRE 4	FACTEURS HUMAINS
CHAPITRE 5	AUTRES EVENEMENTS ET INCIDENTS
SECTION III	ENTRETIEN ET REPARATION DE L'AERONEF
CHAPITRE 1	ASSEMBLAGE DE PARTIES OU COMPOSANTS DE L'AERONEF
CHAPITRE 2	FUITES D'AIR CHAUD
CHAPITRE 3	ELEMENTS A DUREE DE VIE LIMITEE
CHAPITRE 4	OPERATIONS D'ENTRETIEN
CHAPITRE 5	FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES OU EQUIPEMENTS
CHAPITRE 6	FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES OU EQUIPEMENTS DE SECOURS
CHAPITRE 7	CONFORMITE DES PROCEDURES D'ENTRETIEN
CHAPITRE 8	ORIGINE DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX
CHAPITRE 9	FIABILITE DES DONNEES OU PROCEDURES D'ENTRETIEN
CHAPITRE 10	EQUIPEMENTS AU SOL





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013

Amendement 0

Date: 01/07/2013

SECTION IV	SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE	39
CHAPITRE 1	QUASI-COLLISIONS	40
CHAPITRE 2	INCIDENTS SUSCEPTIBLES DE DEVENIR DES COLLISIONS OU DES QUASI-COLLISIONS	41
CHAPITRE 3	EVENEMENTS SPECIFIQUES LIES A L'ATM	42
SECTION V	AERODROMES ET INSTALLATIONS D'AERODROMES, SERVICES D'ESCALE ET	
	ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	44
CHAPITRE 1	AERODROMES ET INSTALLATIONS D'AERODROMES	45
CHAPITRE 2	SERVICES D'ESCALE ET ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	46

WL

« RACI 8001 »

Date : 01/07/2013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

Edition 1

SECTION 0

INTRODUCTION

Le présent règlement et s'inscrit dans le cadre de la sécurité aérienne. Il fixe la liste des événements et incidents d'aviation devant faire l'objet de comptes-rendus au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Il se présente sous forme de sections et de chapitres, couvrant les domaines suivants de l'aviation civile :

- les opérations en vol;
- les éléments techniques de l'aéronef;
- l'entretien et la réparation de l'aéronef;
- les services de la navigation aérienne ;
- les aérodromes et installations d'aérodromes, les services d'escale et d'assistance aéroportuaire.

Wol



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

CHAPITRE 1

DOMAINE D'APPLICATION

OBJECTIF 1.

Le présent règlement a pour objectif de définir en vue de sa diffusion et son application, la liste officielle mais non exhaustive, des évènements et incidents d'aviation civile devant faire l'objet de comptes-rendus obligatoires au Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, afin de prévenir d'éventuelles accidents ou incidents graves.

PERIMETRE D'APPLICATION П.

Ce règlement s'applique aux événements et incidents, survenant dans le cadre des activités d'aviation civile relatives :

- à l'exploitation technique des aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire impliquant :
 - les opérations en vol;
 - les éléments techniques de l'aéronef;
 - l'entretien et la réparation des aéronefs.
- aux prestataires de services exerçant sur le territoire national comprenant :
 - les services de la navigation aérienne;
 - les aérodromes et installations d'aérodromes ;
 - les services d'escale et d'assistance aéroportuaire.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2

TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes :

« Accident »

Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel:

- a. une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
 - dans l'aéronef, ou:
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou;
 - directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou;

- b. l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle:
 - qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et:
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti-couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome), ou;

c. l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.





« RACI 8001 »

Date: 01/07/2013 Amendement 0

Edition 1

Date : 01/07/2013

« Aéronef »

Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

« Blessure grave »

Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:

- a. nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou;
- b. se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez), ou;
- c. se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon, ou;
- d. se traduit par la lésion d'un organe interne, ou:
- e. se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5 % de la surface du corps, ou;
- f. résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

« Danger »

Situation ou objet qui a le potentiel de causer des lésions aux personnes, des dommages aux équipements ou aux structures, la perte de matériel, ou la réduction de la capacité d'accomplir une fonction prescrite.

« Evènement »

Tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef.

« Gravité »

Conséquences possibles d'un événement dangereux ou d'une situation dangereuse, en prenant comme référence la pire situation prévisible.

« Incident »

Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.



« RACI 8001 »

Date: 01/07/2013 Amendement 0 Date: 01/07/2013

Edition 1

« Incident grave »

Incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui :

- dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui,
- dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

Note 1 La différence entre un accident et un incident grave ne réside que dans le résultat.

« Prestataire de services »

Se rapporte à tout organisme fournissant des services d'aviation civile.

« Programme de sécurité de l'Etat (PSE) »

Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

« Risque »

Défini comme l'évaluation, exprimée en termes de prédiction de probabilité et de gravité, des conséquences d'un danger, en prenant comme référence la pire situation prévisible.

« Sécurité »

État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Whil

« RACI 8001 »

Edition 1
Date : 01/07/2013
Amendement 0
Date : 01/07/2013

SECTION I

OPERATIONS EN VOL

La présente section porte sur les opérations en vol. Elle se compose de chapitres traitant des événements et incidents relatifs :

- à l'exploitation de l'aéronef;
- aux situations d'urgence;
- à l'incapacité de l'équipage ;
- aux blessures;
- à la météorologie ;
- à la sûreté;
- à d'autres événements et incidents.

Wah

« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013

Amendement 0 Date : 01/07/2013

CHAPITRE 1

EXPLOITATION DE L'AERONEF

Ce chapitre définit les évènements et incidents relatifs à l'exploitation des aéronefs.

- Manœuvres d'évitement 1
 - a. Risque de collision avec un autre aéronef, le sol ou tout autre objet ou situation dangereuse où une action d'évitement aurait été appropriée;
 - b. Manœuvre d'évitement urgente nécessaire pour éviter une collision avec un autre aéronef, le sol ou tout autre objet ;
 - c. Manœuvre d'évitement pour éviter toute autre situation dangereuse.
- 2. Incident au décollage ou à l'atterrissage
 - a. Atterrissages forcés ou de précaution ;
 - b. Incidents tels qu'atterrissage trop court ou anormalement long ou sortie de piste;
 - c. Décollages, décollages interrompus, atterrissages ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée, occupée, inadaptée ou sur une aire autre qu'une aire de décollage/atterrissage;
 - d. Incursions sur piste.
- 3. Impossibilité d'atteindre les performances prévues lors du décollage ou de la montée initiale ou de la remise des gaz ;
- Situation relative au carburant qui exigerait du pilote qu'il déclare une urgence. 4. Incapacité à transférer ou à utiliser la quantité totale de carburant disponible.
- Perte de contrôle quelle qu'en soit la cause ; 5.
- 6. Evénements au décollage à des vitesses proches ou supérieures à la vitesse de décision, résultant d'une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse ou conduisant à une telle situation (par exemple, décollage interrompu, touché de queue, perte de puissance de moteur, etc.);
- Remise de gaz conduisant à une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse;



« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0 Date: 01/07/2013

- 8 Ecart important et non intentionnel par rapport à la vitesse, la trajectoire ou l'altitude prévue quelle qu'en soit la cause ;
- Descente au-dessous de la hauteur/altitude de décision ou de la 9. hauteur/altitude minimale de descente sans la référence visuelle nécessaire ;
- 10. Perte de toute référence de position ;
- 11. Interruption ou absence de communications entre membres du personnel de conduite ou entre le personnel de conduite et d'autres (membre d'équipage de cabine, contrôle aérien, service technique);
- Atterrissage dur ou en surcharge nécessitant un contrôle de la structure;
- Dépassement des limites du déséquilibre carburant ;
- 14. Affichage incorrect d'un code SSR ou d'un calage d'altimètre ;
- 15. Programmation incorrecte ou insertion erronée des données dans les équipements utilisés pour la navigation ou le calcul des performances, ou utilisation de données inexactes ;
- 16. Réception ou interprétation incorrecte de messages radiotéléphoniques ;
- 17. Mauvais fonctionnement ou défauts du circuit de carburant ayant eu un effet important sur l'alimentation et/ou la distribution de carburant ;
- 18. Aéronef s'écartant par inadvertance d'une surface revêtue ;
- 19. Collision entre un aéronef et tout autre aéronef, le sol, un véhicule ou tout obstacle ou objet au sol;
- 20. Actionnement incorrect et/ou par inadvertance d'une commande :
- 21. Incapacité de configurer correctement l'aéronef en fonction de la phase de vol (par exemple, train d'atterrissage et trappes, volets, stabilisateurs, becs de bord d'attaque, etc.);
- 22. Simulation d'une situation d'urgence lors de formation, de vérification ou d'essai ayant entraîné un risque pour la sécurité;

Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des évènements et Incidents d'aviation civile

« RACI 8001 »

Date : 01/07/2013 Amendement 0

Edition 1

Date: 01/07/2013

23. Vibrations anormales:

- Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié à la manœuvre de l'aéronef (par exemple, alerte de configuration, avertisseur de décrochage [vibreur de manche], alerte de survitesse, etc.), à moins que :
 - a. L'équipage ait établi avec certitude que l'indication est fausse et que la fausse alerte n'a pas entraîné de difficulté ou un risque en raison de la réaction de l'équipage, ou ;
 - b. Le dispositif d'alerte ait été actionné à des fins de formation ou d'essai.
- « Avertissement » de proximité du sol (GPWS/TAWS) lorsque :
 - a. L'aéronef s'approche à une plus faible distance du sol que prévu, ou ;
 - b. L'avertissement se déclenche en IMC ou la nuit et on a établi qu'il est dû à une vitesse de descente élevée (mode 1), ou ;
 - c. L'avertissement résulte du fait que le train d'atterrissage ou les volets d'atterrissage n'ont pas été actionnés au point d'approche approprié (mode 4), ou ;
 - d. La réaction de l'équipage à l'avertissement a conduit ou aurait pu conduire à une difficulté ou à un danger.
- 26. Toute « Alerte » de proximité du sol (GPWS/TAWS) lorsque la réaction de l'équipage à l'alerte a conduit ou aurait pu conduire à une difficulté ou à un danger;
- 27. Tout avis de résolution ACAS;
- 28. Souffle de réacteur ou d'hélice ou de rotor entraînant des dégâts importants ou des blessures graves ;
- 29. Mauvaise interprétation ou incompréhension durables de la configuration, des performances ou de l'état des automatismes de l'aéronef par l'équipage de conduite.

« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2

SITUATIONS D'URGENCE

- Incendie, explosion, fumée ou émanations toxiques ou nocives, même si les 1. incendies ont été éteints ;
- Recours à toute procédure non standard adoptée par l'équipage de conduite ou 2. de cabine pour faire face à une situation d'urgence, lorsque :
 - a. La procédure existe mais n'est pas utilisée;
 - b. Il n'existe pas de procédure ;
 - c. La procédure existe mais est incomplète ou inappropriée;
 - d. La procédure est incorrecte;
 - e. Une procédure incorrecte est utilisée.
- Inadaptation de toute procédure destinée à être utilisée en cas de situation d'urgence, y compris lorsqu'elle est utilisée à des fins d'entretien, de formation ou d'essai;
- Tout événement entraînant une évacuation d'urgence ; 4.
- 5. Dépressurisation;
- Utilisation de tout équipement d'urgence ou des procédures prescrites en cas de 6. situation d'urgence afin de remédier à une situation donnée.
- 7. Tout événement entraînant l'utilisation des messages « MAYDAY » ou « PAN-PAN »:
- 8. Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, y compris lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien, de formation ou d'essai;
- 9. Evénements nécessitant l'utilisation des réserves d'oxygène de secours par tout membre d'équipage.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 3

INCAPACITE DE L'EQUIPAGE

- Incapacité de tout membre de l'équipage de conduite en vol, y compris celle qui survient avant le départ si on estime qu'elle aurait pu entraîner une incapacité après le décollage;
- 2. Incapacité de tout membre de l'équipage de cabine qui l'empêche d'exécuter des tâches essentielles en cas de situation d'urgence.

Wal



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

CHAPITRE 4

BLESSURES

Evénements qui ont entraîné ou auraient pu entraîner des blessures importantes des passagers ou de l'équipage mais qui ne sont pas considérés comme un accident à signaler.





« RACI 8001 »

Edition 1
Date : 01/07/2013
Amendement 0
Date : 01/07/2013

CHAPITRE 5

METEOROLOGIE

- Phénomène météorologique ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou ayant rendu difficile le contrôle de celui-ci, comme par exemple ;
- Foudroiement ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un élément important;
- 3. Averse de grêle ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un élément important ;
- 4. Turbulences graves entraînant des blessures pour les occupants ou pour lesquelles une inspection de l'aéronef après turbulences est jugée nécessaire ;
- Cisaillement du vent ;
- 6. Givre entraînant des difficultés de Manœuvre ou ayant provoqué des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais fonctionnement d'un élément important.





« RACI 8001 »

Edition 1
Date: 01/07/2013
Amendement 0
Date: 01/07/2013

CHAPITRE 6

SURETE

- 1. Actes de piraterie, notamment alerte à la bombe ou détournement ;
- 2. Difficultés à contrôler des passagers en état d'ébriété, violents ou indisciplinés ;
- 3. Découverte d'un passager clandestin.



« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 7

AUTRES EVENEMENTS

- Survenue répétée d'un type déterminé d'événements qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel;
- Collision aviaire ayant entraîné des dégâts à l'aéronef ou la perte ou le mauvais 2. fonctionnement d'un élément important ;
- Turbulence de sillage; 3.
- Ecart significatif entre la masse ou le centrage réel de l'aéronef et les valeurs du 4. devis de masse et centrage fourni à l'équipage ou pris en compte par lui.

« RACI 8001 »

Edition 1
Date : 01/07/2013
Amendement 0
Date : 01/07/2013

SECTION II

ELEMENTS TECHNIQUES DE L'AERONEF

La présente section porte sur les éléments techniques de l'aéronef. Elle se compose de chapitres traitant des événements et incidents relatifs :

- à la structure ;
- aux systèmes, sous-systèmes ou ensembles d'équipements;
- aux systèmes de propulsion et systèmes APU : moteurs et groupes turbomoteurs ;
- aux facteurs humains;
- à d'autres événements et incidents.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

CHAPITRE 1

STRUCTURE

- 1. Dommage d'un élément structural principal qui n'a pas été qualifié tolérant aux dommages (élément à durée de vie limitée). Les éléments structuraux principaux sont ceux qui contribuent de manière importante à supporter les charges engendrées par le vol, les manœuvres au sol, la pressurisation et dont la défaillance peut entraîner une rupture catastrophique de l'aéronef;
- 2. Défaut ou dommage dépassant les dommages admissibles à un élément structural principal qui a été qualifié de tolérant aux dommages ;
- 3. Dommage ou défaut dépassant les tolérances autorisées d'un élément structural dont la défaillance peut réduire la rigidité structurale dans de telles proportions que les marges requises vis-à-vis de l'inversion de commande, de la divergence ou du flottement ne sont plus atteintes ;
- 4. Dommage ou défaut d'un élément structural qui peut entraîner la libération d'objets susceptibles de blesser les occupants de l'aéronef;
- 5. Dommage ou défaut d'un élément structural susceptible de compromettre le bon fonctionnement des systèmes. Voir point Il ci-après ;
- Perte en vol d'un élément de la structure de l'aéronef ; 6.

« RACI 8001 »

Edition 1
Date: 01/07/2013
Amendement 0
Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2

SYSTEMES, SOUS-SYSTEMES OU ENSEMBLES D'EQUIPEMENTS

- Perte, mauvais fonctionnement important ou défaut de tout système, soussystème ou ensemble d'équipements quand des procédures d'exploitation standard, des Manœuvres, etc., n'ont pas pu être accomplies de façon satisfaisante;
- 2. Incapacité de l'équipage à maîtriser le système, par exemple :
 - a. Actions non contrôlées :
 - b. Réponses incorrectes et/ou incomplètes, notamment limitation de mouvement ou rigidité;
 - c. Emballement;
 - d. Défaillance ou rupture de liaison mécanique.
- 3. Défaillance ou mauvais fonctionnement d'une ou de plusieurs fonctions propres au système (un système peut intégrer plusieurs fonctions) ;
- 4. Interférence au sein des systèmes ou entre eux ;
- 5. Défaillance ou mauvais fonctionnement du dispositif de protection ou du système de secours associés au système ;
- Perte de redondance du système ;
- 7. Tout événement résultant d'un fonctionnement non prévu d'un système ;
- 8. Pour les systèmes non redondants : perte, mauvais fonctionnement important ou défaut du système ;
- 9. Pour les systèmes redondants : perte, mauvais fonctionnement important ou défaut de plus d'un système ;
- 10. Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié aux systèmes ou à l'équipement de l'aéronef à moins que l'équipage ait établi avec certitude que





« RACI 8001 »

Edition 1 Date = 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

l'indication est fausse et que la fausse alerte n'ait pas entraîné de difficulté ou un risque en raison de la réaction de l'équipage;

- 11. Fuite de fluides hydrauliques, de carburant, d'huile ou d'autres liquides, ayant entraîné un risque d'incendie ou de détérioration dangereuse de la structure, des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, ou un danger pour les occupants ;
- 12. Mauvais fonctionnement ou défaut de tout système d'indication ayant pu tromper l'équipage;
- 13. Panne, mauvais fonctionnement ou défaut survenant lors d'une phase critique du vol ;
- 14. Baisses importantes des performances réelles par rapport à la certification entraînant une situation dangereuse, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des freins, la consommation de carburant, etc.;
- 15. Anomalie de commandes de vols dégradant de façon importante les qualités de vol de l'aéronef, par exemple asymétrie de volets, de becs, de destructeurs de portance, etc...

QUELQUES EXEMPLES

Les points ci-après donnent des exemples d'événements à signaler en vertu de l'application des critères généraux énumérés ci-dessus :

- a. Conditionnement d'air/ventilation:
 - Perte complète du refroidissement de l'avionique ;
 - Dépressurisation.
- b. Système de navigation automatique de vol :
 - Incapacité du système automatique à réaliser les opérations voulues lorsqu'il est actionné;
 - Importante difficulté de l'équipage à maîtriser l'aéronef liée au fonctionnement du système automatique;
 - Panne de tout dispositif de déconnexion du système automatique ;
 - Changement intempestif de mode du système automatique.

c. Communications:

Panne ou défaut du système d'« annonces passagers » rendant les





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date = 01/07/2013

annonces impossibles ou inaudibles;

Communications totalement impossibles en vol.

d. Système électrique :

- Perte d'un circuit de distribution du système électrique (alternatif ou continu):
- Perte totale ou perte de plus d'un système de génération électrique ;
- Panne du système de génération électrique de secours.

e. Poste de pilotage/Cabine/Soute :

- Panne de réglage des commandes du siège du pilote en vol ;
- Défaillance de tout système ou équipement de secours, notamment les systèmes de signalisation d'évacuation d'urgence, toutes les issues, l'éclairage de secours, etc. ;
- Défaillance de la capacité de rétention du système de chargement des cargaisons.

f. Système de protection incendie :

- Alarmes incendie, à l'exception de celles immédiatement confirmées comme fausses;
- Panne ou défaut non détecté du système de protection/détection d'incendie/fumée, susceptibles d'empêcher de limiter ou protection/détection d'un incendie;
- Absence d'avertissement en cas d'incendie ou de fumée réels.

q. Commandes de vol:

- Asymétrie des volets, des becs, des destructeurs de portance, etc.;
- Limitation de mouvement, rigidité ou réaction peu efficace ou tardive dans le fonctionnement des commandes de vols primaires ou de leurs systèmes associés;
- Emballement des commandes de vol ;
- Vibration des commandes de vol ressentie par l'équipage ;
- Défaillance ou rupture de liaison mécanique des commandes de vol;
- Importante perturbation du comportement normal de l'aéronef ou dégradation des qualités de vol.

h. Circuit carburant:

Mauvais fonctionnement du système indiquant la quantité de carburant, entraînant la perte totale d'information ou une indication erronée sur la





« RACI 8001 »

Edition 1 Date = 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

quantité de carburant à bord ;

- Fuite ayant entraîné une perte importante de carburant, un risque d'incendie ou la détérioration importante d'un élément de l'aéronef ;
- Mauvais fonctionnement ou défaut du système de largage de carburant, ayant entraîné une perte involontaire d'une quantité importante, un risque d'incendie, une détérioration d'un élément de l'aéronef ou une incapacité de larquer le carburant ;
- Mauvais fonctionnement ou défaut du circuit de carburant ayant eu un effet important sur l'alimentation et/ou la distribution de carburant;
- Impossibilité de transférer ou d'utiliser la quantité totale de carburant disponible.

i. Hydraulique:

- Perte d'un système hydraulique (ETOPS uniquement);
- Non-fonctionnement du système d'isolement d'un circuit ;
- Perte de plus d'un des circuits hydrauliques ;
- Défaillance du système hydraulique de secours ;
- Déploiement intempestif de la turbine à air dynamique (RAT).

j. Système de protection/détection du givre :

- Perte ou réduction non détectées des performances du système de dégivrage ou d'antigivrage ;
- Perte de plus d'un des systèmes de réchauffage des sondes Pitot ;
- Impossibilité d'obtenir un dégivrage symétrique des ailes ;
- Accumulation anormale de givre entraînant des effets importants sur les performances ou la manœuvrabilité;
- Visibilité de l'équipage affectée de manière importante.

k. Systèmes d'enregistrement/d'alarme/d'information :

- Mauvais fonctionnement ou défaut de tout système d'information quand des indications trompeuses pourraient entraîner une action inappropriée de l'équipage sur un système essentiel ;
- Perte de la fonction d'alarme (rouge) sur un système ;
- Pour les postes de pilotage avec écrans : perte ou mauvais fonctionnement de plus d'un calculateur ou d'un écran.

I. Trains/freins/pneus:

Incendie de frein ;





« RACI 8001 »

Date: 01/07/2013 Amendement 0

Edition 1

Date: 01/07/2013

- Importante perte de freinage;
- Freinage dissymétrique entraînant une déviation importante de la trajectoire;
- Panne du système de descente du train par gravité (y compris lors d'essais programmés);
- Sortie/rentrée intempestive du train ou des trappes de train ;
- Eclatement de plusieurs pneus.

m. Systèmes de navigation (y compris les systèmes d'approche de précision) et centrales aérodynamiques :

- Perte totale ou pannes multiples des équipements de navigation ;
- Panne totale ou pannes multiples des équipements de la centrale aérodynamique ;
- Indications fortement trompeuses;
- Erreurs de navigation importantes attribuées à des données incorrectes ou à une erreur de codage dans la base de données ;
- Déviations non prévues de la trajectoire latérale ou verticale qui ne sont pas dues à une action du pilote;
- Problèmes avec les installations de navigation au sol entraînant des erreurs de navigation importantes.

n. Oxygène (pour un aéronef pressurisé) :

- Interruption de l'alimentation d'oxygène dans le poste de pilotage;
- Interruption de l'alimentation en oxygène pour un nombre important de passagers (plus de 10 %), y compris détectée lors d'entretien, de formation ou d'essais.

o. Système de prélèvement d'air :

- Fuite d'air chaud entroînant une alarme incendie ou un dommage structural:
- Perte de tous les systèmes de prélèvement d'air ;
- Panne du système de détection de fuite d'air.



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 3

SYSTEMES DE PROPULSION ET SYSTEMES APU

MOTEURS ET GROUPES TURBOMOTEURS A.

- Extinction, arrêt ou défaut important de fonctionnement d'un moteur ; 1.
- Survitesse ou incapacité à maîtriser la vitesse de tout élément tournant (par 2. exemple: démarreur pneumatique, turbo-refroidisseur équipé, moteur à turbine à air);
- Panne ou mauvais fonctionnement de tout élément d'un moteur ou groupe 3. turbomoteur résultant d'un ou de plusieurs des cas suivants :
 - a. Non-confinement de composants;
 - b. Incendie intérieur ou extérieur non maîtrisé, ou fuite de gaz chaud ;
 - c. Poussée dans une direction différente de celle demandée par le pilote ;
 - d. Système d'inversion de poussée ne fonctionnant pas ou fonctionnant par inadvertance;
 - e. Impossibilité de régler la puissance, la poussée ou le régime du moteur ;
 - f. Défaillance de la structure du moteur :
 - a. Perte partielle ou complète d'un élément important du groupe turbomoteur;
 - h. Fumées ou concentrations de produits toxiques suffisantes pour entraîner une incapacité de l'équipage ou des passagers ;
 - i. Impossibilité d'arrêter le moteur par les procédures normales ;
 - Impossibilité de redémarrer un moteur.
- Perte ou modification intempestive de puissance/poussée :
 - a. Pour un aéronef à un seul moteur, ou ;
 - b. Lorsque l'événement est considéré comme excessif pour l'aéronef concerné, ou ;
 - c. Lorsque cela peut affecter plus d'un moteur dans un aéronef multi-moteurs, particulièrement dans le cas d'un bimoteur, ou ;
 - d. Pour un aéronef multi-moteurs lorsqu'un un type de moteur identique ou semblable est utilisé sur un aéronef pour lequel l'événement serait considéré dangereux ou critique.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Câte d'hyoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des événements et incidents d'aviation civile

« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013

Amendement 0 Date: 01/07/2013

- Tout défaut sur un élément à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la 5. fin de sa durée de vie :
- 6. Défauts d'origine commune susceptibles d'entraîner la coupure de plus d'un moteur en vol :
- 7. Dispositif de commande ne fonctionnant pas quand il est actionné ou fonctionnant par inadvertance:
- 8. Dépassement des paramètres moteur :
- 9. Objets et corps étrangers entraînant un dommage (FOD).

B. HELICES ET TRANSMISSIONS

- Panne ou mauvais fonctionnement de tout élément d'une hélice ou d'un groupe 1. turbomoteur entraînant un ou plusieurs des cas suivants :
 - a. Survitesse ou incapacité à maîtriser la vitesse de l'hélice ;
 - b. Apparition d'une traînée excessive :
 - c. Poussée dans une direction différente de celle demandée par le pilote :
 - d. Séparation de l'hélice ou d'une partie importante de l'hélice ;
 - e. Panne entraînant un déséquilibre excessif ;
 - f. Passage imprévu des pales d'hélice au-dessous de la position minimale en butée de petit pas en vol :
 - g. Impossibilité de mettre l'hélice en drapeau ;
 - h. Impossibilité de commander un changement de pas de l'hélice ;
 - i. Changement de pas non maîtrisé ;
 - j. Variation non maîtrisée du couple ou de la vitesse ;
 - k. Séparation d'éléments à faible énergie.

C. **ROTORS ET TRANSMISSIONS**

- Survitesse ou incapacité à maîtriser la vitesse du rotor ; 1.
- 2. Dommage ou défaut de la boîte de transmission principale, susceptible d'entraîner la désynchronisation ou le mauvais fonctionnement du rotor en volet du système de commande ;
- 3. Dommage aux systèmes anti-couple, de transmission ou aux systèmes équivalents.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

D. **SYSTEMES APU**

- Coupure ou panne lorsque les exigences opérationnelles prévoient que l'APU 1. doit être disponible (par exemple ETOPS, LME);
- Impossibilité de couper l'APU; 2.
- 3. Survitesse ou incapacité à maîtriser la vitesse de l'APU;
- 4. Impossibilité de démarrer l'APU quand cela est nécessaire pour des raisons opérationnelles.



« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 4

FACTEURS HUMAINS

Tout incident lié aux facteurs humains ayant pu entraîner une situation dangereuse.



« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

CHAPITRE 5

AUTRES EVENEMENTS ET INCIDENTS

- Tout incident lié à la conception de l'aéronef ayant pu entraîner une situation 1. dangereuse;
- 2. Tout événement qui normalement n'est pas considéré comme devant être signalé (par exemple, mobilier et équipement de cabine, circuits d'eau) lorsque les circonstances ont entraîné un danger pour l'aéronef ou ses occupants ;
- 3. Incendie, explosion, fumée ou émanations toxiques ou nocives ;
- Panne ou défaut du système d'« annonces passagers » rendant les annonces 4. impossibles ou inaudibles;
- 5. Panne des commandes de réglage du siège du pilote durant le vol.

« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

SECTION III

ENTRETIEN ET REPARATION DE L'AERONEF

La présente section porte sur l'entretien et la réparation de l'aéronef. Elle se compose de chapitres traitant des événements et incidents relatifs :

- à l'assemblage de parties ou composants de l'aéronef;
- aux fuites d'air chaud;
- aux éléments à durée de vie limitée ;
- aux opérations d'entretien;
- au fonctionnement des systèmes et équipements ;
- au fonctionnement des systèmes et équipements de secours ;
- à la conformité des procédures d'entretien ;
- à l'origine des équipements et matériaux ;
- à la fiabilité des données ou procédures d'entretien ;
- aux équipements au sol.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date ± 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 1

ASSEMBLAGE DE PARTIES OU COMPOSANTS DE L'AERONEF

Tout assemblage incorrect de parties ou composants de l'aéronef, détecté lors de procédures d'inspection et d'essai non destinées à ce but précis.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2 FUITES D'AIR CHAUD

Toute fuite d'air chaud entraînant un dommage structural.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Amendement 0 Date: 01/07/2013

CHAPITRE 3

ELEMENTS A DUREE DE VIE LIMITEE

Tout défaut d'un élément à durée de vie limitée causant son retrait avant la fin de sa durée de vie.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 4

OPERATIONS D'ENTRETIEN

Tout dommage ou toute détérioration, quelle qu'en soit la cause, constaté au cours d'une opération d'entretien et occasionné à :

- 1. La structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel constructeur) lorsque ce dommage ou cette détérioration dépasse les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessite la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément ;
- 2. La structure secondaire, ce qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef;
- 3. Le moteur, l'hélice ou le rotor de giravion.

« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 5

FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES OU EQUIPEMENTS

Panne, mauvais fonctionnement ou défaut de tout système ou équipement, ou dommage ou détérioration, détectés à la suite de la mise en conformité avec une consigne de navigabilité ou d'autres instructions obligatoires prescrites par une autorité réglementaire, lorsque :

- La détection est effectuée par l'organisme chargé de la mise en conformité pour la première fois;
- 2. Lors d'une mise en conformité ultérieure, l'événement dépasse les limites admissibles indiquées dans les instructions et/ou les procédures de réparation/rectification publiées ne sont pas disponibles.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 6

FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES OU EQUIPEMENTS DE SECOURS

Fonctionnement non satisfaisant de tout système ou équipement de secours, y compris toutes les portes de sortie et l'éclairage, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou d'essai.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0 Date : 01/07/2013

CHAPITRE 7 CONFORMITE DES PROCEDURES D'ENTRETIEN

Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'entretien requises.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013

Amendement 0
Date: 01/07/2013

CHAPITRE 8 ORIGINE DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX

Produits, pièces, équipements et matériaux d'origine inconnue ou suspecte.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 9

FIABILITE DES DONNEES OU PROCEDURES D'ENTRETIEN

Données ou procédures d'entretien trompeuses, incorrectes ou insuffisantes susceptibles d'engendrer des erreurs d'entretien.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date : 01/07/2013

CHAPITRE 10

EQUIPEMENTS AU SOL

Toute panne, tout mauvais fonctionnement ou défaut d'équipements au sol utilisés pour l'essai ou le contrôle des systèmes et équipements de l'aéronef lorsque les procédures prescrites d'inspection et d'essai de routine n'ont pas permis de clairement identifier le problème qui a entraîné une situation dangereuse.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Amendement 0
Date : 01/07/2013

SECTION IV

SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

La présente section porte sur les services à la navigation aérienne. Elle se compose de chapitres traitant des événements et incidents relatifs :

- aux quasi-collisions;
- aux incidents susceptibles de devenir des collisions ou des quasi-collisions ;
- aux évènements spécifiques liés à l'ATM.



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 1

QUASI-COLLISIONS

Ce sont des situations spécifiques où un aéronef et un autre aéronef/le sol/un véhicule/une personne ou un objet sont perçus comme étant trop proches l'un de l'autre :

- Non-respect des minima de séparation;
- 2. Séparation insuffisante;
- Quasi-impact sans perte de contrôle (quasi-CFIT) 3.
- 4. Incursion sur piste ayant nécessité une Manœuvre d'évitement



« RACI 8001 »

Edition 1

Date: 01/07/2013 Amendement 0 Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2

INCIDENTS SUSCEPTIBLES DE DEVENIR DES COLLISIONS OU DES QUASI-COLLISIONS

Ce sont des situations spécifiques susceptibles de conduire à un accident ou à une quasicollision, si un autre aéronef se trouve à proximité :

- 1. Incursion sur piste n'ayant pas nécessité de Manœuvre d'évitement ;
- 2. Sortie de piste d'un aéronef;
- 3. Non-respect par l'aéronef de la clairance ;
- 4. Non-respect par l'aéronef des réglementations ATM applicables :
 - a. Non-respect des procédures ATM publiées applicables ;
 - b. Pénétration non autorisée dans un espace aérien ;
 - c. Non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'emport et d'exploitation des équipements ATM.





* RACI 8001 **

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Amendement 0
Date: 01/07/2013

CHAPITRE 3 EVENEMENTS SPECIFIQUES LIES A L'ATM

Ce sont des situations, en liaison avec la fourniture des services ATM, compromettant ou qui auraient pu compromettre la sécurité.

Il s'agit notamment des événements suivants :

- Indisponibilité des services ATM;
 - a. Indisponibilité des services de la circulation aérienne;
 - b. Indisponibilité des services de gestion de l'espace aérien ;
 - c. Indisponibilité des services de gestion des flux de trafic aérien.
- 2. Défaillance de la fonction de communication :
- Défaillance de la fonction de surveillance ;
- 4. Défaillance de la fonction de traitement et de diffusion des données :
- Défaillance de la fonction de navigation ;
- Défaillance de la sûreté du système ATM.

QUELQUES EXEMPLES

Les points ci-après donnent des exemples d'événements ATM à signaler en vertu de l'application des critères généraux énumérés ci-dessus.

- a. Fourniture d'informations incorrectes, inadéquates ou trompeuses de toute source au sol, par exemple dans le cadre du contrôle de la navigation aérienne (ATC), du service automatique d'information de région terminale (ATIS), des services météorologiques, dans les bases de données de navigation, cartes, graphiques, manuels, etc.;
- b. Autorisation de vol à une altitude inférieure aux altitudes de sécurité ;
- c. Transmission de calages altimétriques erranés;
- d. Transmission, réception ou interprétations incorrectes de messages de radiotéléphonie entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse;
- e. Non-respect des minima de séparation;



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la liste des évènements et incidents d'aviation civile

« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013

Amendement 0
Date: 01/07/2013

- f. Pénétration non autorisée dans un espace aérien ;
- g. Interférence illicite dans les communications radiotéléphoniques ;
- h. Défaillance des installations de services de navigation aérienne ;
- i. Grave défaillance du contrôle aérien/de la gestion du trafic aérien ou détérioration importante des infrastructures de l'aérodrome ;
- j. Encombrement de l'aire de mouvement d'un aérodrome par un aéronef, un véhicule, des animaux ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse;
- k. Erreurs de signalisation ou mauvaise signalisation de tout obstacle ou danger sur les aires de mouvement d'un aérodrome, entraînant une situation dangereuse ;
- Défaillance, mauvais fonctionnement important ou indisponibilité du balisage de piste.

Whi



« RACI 8001 »

Edition 1 Date: 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

SECTION V

AERODROMES ET INSTALLATIONS D'AERODROMES, SERVICES D'ESCALE ET **ASSISTANCE AEROPORTUAIRE**

La présente section porte sur les prestations d'aérodrome et en escale. Elle se compose de chapitres traitant des événements et incidents relatifs :

- aux aérodromes et installations d'aérodromes, et ;
- aux services d'escale, et à l'assistance aéroportuaire



« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Amendement 0
Date : 01/07/2013

CHAPITRE 1 AERODROMES ET INSTALLATIONS D'AERODROMES

- 1. Collision ou quasi-collision impliquant un aéronef avec un autre aéronef, un véhicule, un piéton, un animal ;
- 2. Collision impliquant un aéronef avec un équipement aéroportuaire ou tout autre obstacle ou objet au sol ou à proximité du sol ;
- 3. Dysfonctionnement du service SSLIA ou du service péril animalier ;
- 4. Encombrement des aires de mouvement d'un aérodrome par un aéronef, un véhicule, des animaux, des piétons ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse;
- 5. Erreurs de signalisation ou mauvaise signalisation de tout obstacle ou danger sur les aires de mouvement d'un aérodrome, entraînant une situation dangereuse ;
- 6. Défaillance, mauvais fonctionnement important ou indisponibilité du balisage de piste ;
- 7. Evénements liés aux opérations de dégivrage ;
- 8. Erreur de cheminement;
- 9. Souffle de réacteur, d'hélice ou de rotor entraînant des dégâts importants ou des blessures graves ;
- 10. Sortie de piste ou de voie de circulation d'un aéronef;
- 11. Autres événements, concernent la survenue répétée d'un type déterminé d'événement qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel.





« RACI 8001 »

Edition 1 Date : 01/07/2013 Amendement 0

Date: 01/07/2013

CHAPITRE 2 SERVICES D'ESCALE ET D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

- Non-conformité ou erreurs importantes de conformité avec les procédures d'escale requises entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse;
- 2 Evénements liés à l'avitaillement en carburant
 - a. Fuite importante ou tout autre événement entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse pendant l'avitaillement en carburant ;
 - b. Chargement de quantités incorrectes de carburant susceptibles d'avoir un effet important sur l'autonomie, les performances, le centrage de l'aéronef ou la résistance de sa structure :
 - c. Chargement de carburant contaminé ou de carburant ou d'autres fluides essentiels (y compris l'oxygène et l'eau potable) de type incorrect.
- 3. Evénements liés aux opérations de dégivrage;
- 4. Evénements et incidents liés à la prise en charge des bagages, passagers et cargaison:
 - a. Détérioration importante de la structure, des systèmes ou des équipements de l'aéronef résultant du transport de bagages ou de cargaisons ;
 - b. Chargement incorrect des passagers, des bagages ou de la cargaison, susceptible d'avoir un effet important sur la masse et/ou le centrage de l'aéronef ;
 - c. Arrimage incorrect des bagages (y compris les bagages à main) ou de la cargaison, susceptible de mettre en danger l'aéronef, ses équipements ou ses occupants ou d'empêcher une évacuation d'urgence ;
 - d. Mauvais positionnement des conteneurs de fret ou d'autres éléments importants de la cargaison.
- 5. Transport ou tentative de transport de marchandises dangereuses en violation des réglementations applicables, notamment avec un étiquetage et un emballage incorrects des marchandises dangereuses;
- 6. Autres événements, relatifs à la survenue répétée d'un type déterminé d'événements qui, pris isolément, ne seraient pas considérés comme devant être signalés mais qui, compte tenu de leur fréquence, constituent un danger potentiel.

